



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 08/06/2023

Procès-verbal N°19

(Réalisé par électronique)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

MATCH N°25728361 du 03 juin 2023
Championnat U18 – D2
Ent. FCV UDON/SARCEAUX (21) - US ATHIS (22)

Réserve d'avant match du Grpt FC de la Vallée de l'Udon :

« Je soussigné(e) GALLOT PASCAL licence n° 738336764 Dirigeant responsable du club GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ATHISIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ATHISIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

- La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case « Réserves d'avant match »
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club Grpt FC de la Vallée de l'Udon, le 04 juin 2023 à 11H18
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe U18 (21) de l'US Athis
- L'équipe 21 évoluant en Championnat Régional R3 U18 groupe C .
- Cette dernière a joué le dernier match de son championnat le 13/05/2023 contre Grpt Jeunesse FC 21.
- Deux joueurs de cette rencontre ont participé à la rencontre U18 D2 du 03 juin 2023.
- Considérant que l'équipe de l'US ATHIS (22) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Article 167-2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de US ATHIS (22) pour en faire bénéficier l'équipe de l'Ent. FCV UDON/SARCEAUX 21 sur le score de 3 à 0.**
- **De porter au débit de US ATHIS, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla** de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le secrétaire



Le Président

